|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.2/Add.121/Amend.5−E/ECE/TRANS/505/Rev.2/Add.121/Amend.5 | |
|  | 19 novembre 2019 |

Accord

l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU   
applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues   
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 121 : Règlement ONU no 122

Amendement 5

Complément 5 à la version originale du Règlement − Date d’entrée en vigueur :   
15 octobre 2019

Prescriptions uniformes concernant l’homologation des véhicules des catégories M, N et O en ce qui concerne leur système de chauffage

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2019/15.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

Complément 5 au Règlement ONU no 122   
(Systèmes de chauffage)

*Paragraphe 5.3*, lire :

« 5.3 Prescriptions relatives au montage des chauffages à combustion, des chauffages électriques et des systèmes de chauffage à pompe à chaleur dans les véhicules. »

*Paragraphe 6.1.5*, lire :

« 6.1.5 “*Chauffage électrique*”, un dispositif utilisant l’énergie électrique d’une source embarquée ou externe pour augmenter la température à l’intérieur du véhicule. Les dispositifs électriques qui sont installés en plus du système de chauffage principal et dont la fonction principale n’est pas de chauffer l’intérieur du véhicule ne sont pas considérés comme des chauffages électriques au titre du présent Règlement. Par exemple, les dispositifs électriques installés dans un composant aux seules fins de chauffage de ce composant ne sont pas considérés comme étant des chauffages électriques au titre du présent Règlement. »

*Ajouter un nouveau paragraphe, 6.1.6*, libellé comme suit :

« 6.1.6 “*Système de chauffage à pompe à chaleur*”, tout équipement de chauffage thermodynamique dit à énergie renouvelable qui prélève les calories présentes dans un milieu (air ou eau) pour les transférer vers un autre milieu en vue d’augmenter la température à l’intérieur du véhicule. Les systèmes de chauffage à pompe à chaleur qui sont installés en plus du système de chauffage principal et dont la fonction principale n’est pas de chauffer l’intérieur du véhicule ne sont pas considérés comme des systèmes de chauffage à pompe à chaleur au sens du présent Règlement. »

*Paragraphe 6.2.1, tableau*, ajouter la ligne suivante :

«

| *Système  de chauffage* | *Catégorie  de véhicule* | *Annexe 4 Qualité de l’air* | *Annexe 5 Température* | *Annexe 6 Échappement* | *Annexe 8 Sécurité GPL* |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |  |
| … | … | … | … | … | … |
| Pompe  à chaleur | M | Oui | Oui |  |  |
| N | Oui | Oui |  |  |
| O | Oui | Oui |  |  |

»

1. \* Anciens titres de l’Accord :

   Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

   Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)